

# ZONE Nt

## **Caractère de la zone**

Cette zone est réservée aux hébergements légers de loisirs et aux équipements à vocation sportive, de loisirs ou d'accueil qui leur sont liés.

Situé en bordure du littoral, tout aménagement devra justifier des dispositions prises pour assurer son insertion dans l'environnement.

Il est délimité **un secteur Nta** correspondant à des aires naturelles de camping.

## **Article Nt.1 Occupations et utilisations du sol interdites**

**Art. Nt.1**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées à l'article Nt 2.

## **Article Nt.2 Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières**

**Art. Nt.2**

Sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement, et de l'implantation en dehors de la bande des 100m telle qu'elle est prévue par la Loi Littoral, sont autorisés :

### En Nta :

- le camping, le caravanning, parc résidentiel de loisirs ou village de vacances,
- les équipements et constructions à vocation technique, sportive, de loisirs ou d'accueil qui leur sont liés
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructure de la zone,
- les aires de stationnement,

### Sur le reste de la zone :

- le camping, le caravanning et les parcs résidentiels de loisirs,
- les équipements et constructions à vocation technique, sportive, de loisirs ou d'accueil qui leur sont liés
- la construction de logements s'ils sont destinés aux personnes dont la présence est nécessaire afin d'assurer la surveillance, le gardiennage ou la direction des établissements et services généraux de la zone et sous réserve que leur architecture soit harmonieuse avec les autres constructions de la zone.
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructure de la zone,
- les aires de stationnement,

## **Article Nt.3 Accès et voirie**

**Art. Nt.3**

Les accès et les voiries devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils seront adaptés aux caractéristiques des constructions et équipements de la zone et apporteront la moindre gêne possible à la circulation publique.

## **Article Nt.4 Desserte par les réseaux**

**Art. Nt.4**

I - EAU POTABLE : Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau.

II - ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées : En application du SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT, dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle ; dans les zones d'assainissement non-collectif les installations respecteront les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

*Des orientations sur les choix techniques à réaliser sont données par SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT en vigueur ; Une étude à la parcelle pourra permettre de préciser, suivant la nature du sol, le dispositif le plus adéquat.*

b) Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe. En l'absence de réseau, ou lorsque ses caractéristiques ne permettent pas le raccordement, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs.

**Article Nt.5**      **Superficie minimale des terrains constructibles**      **Art. Nt.5**  
Néant.

**Article Nt.6**      **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**      **Art. Nt.6**

Aucune implantation n'est possible dans la bande des 100m telle qu'elle est définie à l'article L146-4 du Code de l'Urbanisme

Les constructions doivent être implantées à une distance de la voie principale de desserte du Havre au moins égale à 5m.

Sur le reste de la zone les constructions sont implantées à une distance de l'axe des voies ouvertes à la circulation automobile au moins égale à 9m.

Les deux dernières dispositions de cet article ne sont applicables ni aux équipements publics ou aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

**Article Nt.7**      **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**      **Art. Nt.7**

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative de propriété. Sinon, elles doivent en être éloignées d'une distance au moins égale à 4m.

Les dispositions de cet article ne sont applicables ni aux équipements publics ou aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

**Article Nt.8**      **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**      **Art. Nt.8**  
Néant.

**Article Nt.9**      **Emprise au sol des constructions**      **Art. Nt.9**  
Néant.

#### **Article Nt.10      Hauteur des constructions**

**Art. Nt.10**

La hauteur des constructions est limitée à 6m à l'égout et 11m au faitage.  
Les dispositions de cet article ne sont applicables ni aux équipements publics ou aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

#### **Article Nt.11      Aspect extérieur**

**Art. Nt.11**

Lorsque les constructions existantes le long d'une voie ou au sein d'un quartier présentent des caractéristiques architecturales particulières (couleur de façade, forme ou couleur de toiture, clôture...), celles-ci peuvent être imposées à toutes nouvelles constructions pour préserver l'harmonie de l'ensemble.  
L'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant doit respecter son caractère général pour ce qui concerne notamment, l'harmonie des volumes, l'échelle des percements et les associations de matériaux et de teintes.

Les constructions présenteront des teintes en harmonie avec les matériaux utilisés dans la zone et assurant une bonne insertion dans le paysage littoral. Les façades, les soubassements, les murs de soutènement et de clôture qui ne seraient pas réalisés en matériaux traditionnels ou destinés à rester apparents devront recevoir un enduit soit peint soit teinté dans la masse.  
La couleur des enduits sera choisie dans les teintes : beige, gris ou beige-jaune. L'emploi de blanc pur ou de couleur très claire ou vive est interdit. Les éléments de modénature d'une façade (encadrements de portes ou fenêtres,...) pourront être soulignés par une nuance plus claire ou plus foncée.

La construction d'annexes en matériaux de fortune est interdite.

#### **TOITURES :**

Elles seront en harmonie avec l'environnement immédiat et préférentiellement de couleur ardoise.

#### **CLOTURES :**

Les clôtures grillagées seront obligatoirement doublées de haie.  
L'emploi de panneaux de béton, pleins ou ajourés est interdit.

#### **Article Nt.12      Stationnement**

**Art. Nt.12**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques et espaces communs de la zone.

#### **Article Nt.13      Espaces libres et plantations**

**Art. Nt.13**

Des haies vives ou des rideaux d'arbres d'essences locales doivent masquer depuis le Havre ou depuis les voies extérieures à la zone, les aires de stockage extérieur et les aires de stationnement de camions et véhicules utilitaires.

Toute construction ou aménagement liés aux activités de loisir ou de tourisme devra comporter des plantations d'accompagnement.

Les terrains de camping-caravaning doivent être isolés des voies et des propriétés voisines par une rangée d'arbres ; la superficie des espaces verts communs (hors espaces de stationnement) ne peut être inférieure à 20% de la superficie de l'unité foncière.

#### **Article Nt.14      Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)**

**Art. Nt.14**

Néant.

L'emploi d'essences locales est recommandé.

**Article A.14**      **Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)**

**art. A.14**

Néant.